EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°27-2021-156

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé

27-2021-07-01-00002 - DECISION DU 17 JUIN 2021 ??portant modification de la décision du 12 juin 2019 portant agrément d une seconde implantation d une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » Ambulances Pont Audemeriennes (2-27-165) sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER suite à son transfert à une nouvelle adresse?? (3 pages) Page 3

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de direction

27-2021-06-30-00008 - Arrêté DDETS n°21-22 du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SPRAT/Planification Urbaine et Rurale

27-2021-06-21-00012 - Modification n°3 du PPRI Eure moyenne + annexe plan (6 pages) Page 10

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2021-06-29-00002 - 2021 42 Délégation de signature??Monsieur Waterlot délègue sa signature aux seules fins de porter plainte et signe le dépôt de plainte concernant la dégradation de deux véhicules du NHN (1 page) Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-07-01-00001 - Sivos du Vexin - arrêté modification statutaire (4 pages) Page 19

27-2021-06-29-00003 - Syndicat aérodrome d'Etrepagny - arrêté modification statutaire (5 pages) Page 24

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-07-01-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Bonne Pâte-Eure Express Services à Brionne (4 pages) Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-07-01-00002

DECISION DU 17 JUIN 2021 portant modification de la décision du 12 juin 2019 portant agrément d une seconde implantation d une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » Ambulances Pont Audemeriennes (2-27-165) sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER suite à son transfert à une nouvelle adresse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 17 JUIN 2021

portant modification de la décision du 12 juin 2019
portant agrément d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires
dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » ***Ambulances Pont Audemeriennes (2-27-165)***
sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER
suite à son transfert à une nouvelle adresse

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le titre 1er du Livre III du code de la santé publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1, L.6312-2, L. 6312-3, L.6312-4, L .6312-5 ;

VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 12 juin 2019 portant agrément d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » *Ambulances Pont Audemeriennes (2-27-165)*, sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 21 mai 2021;

VU le courrier du 28 mai 2021 transmis par Monsieur René VALY, gérant de la SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » sise 88 place de la Mairie, 27680 SAINTE OPPORTUNE LA MARE, informant l'ARS de Normandie de son souhait de transférer la seconde implantation (les locaux) de la SARL « AMBULANCES DE LA SEINE », dénommée Ambulances Pont Audemeriennes, du 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER sur le site du 88 place de la Mairie, 27680 SAINTE OPPORTUNE LA MARE à compter du 17 juin 2021 ;

VU le dossier et les photos transmises par l'entreprise ;

VU l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles fournie par l'entreprise ;

DECIDE

Article 1 :
L'article 1er de la décision du 12 juin 2019 portant agrément sous le n° 2-27-165 d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » *Ambulances Pont Audemeriennes,* sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER, est modifié comme suit, à compter du 17 juin 2021 :

. les mots : « **Création d'une seconde implantation : N°2-27-165**
SARL « AMBULANCES DE LA SEINE »
Ambulances Pont Audemeriennes
sise 22 rue des carmélites
27500 PONT AUDEMER

. sont remplacés par : **Création d'une seconde implantation : N°2-27-165**
SARL « AMBULANCES DE LA SEINE »
Ambulances Pont Audemeriennes
sise 88 place de la Mairie
27680 SAINTE OPPORTUNE LA MARE »

Article 2 :
L'article 3 de la décision du 12 juin 2019 portant agrément sous le n° 2-27-165 d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « AMBULANCES DE LA SEINE » *Ambulances Pont Audemeriennes,* sise 22 rue des Carmélites, 27500 PONT AUDEMER, est modifié comme suit, à compter du 17 juin 2021 :

. les mots : « adresse du local : 22 rue des Carmélites
27500 PONT AUDEMER »

. sont remplacés par : **« adresse du local : 88 place de la Mairie**
27680 SAINTE OPPORTUNE LA MARE »

Article 3:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicités pour les tiers. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le 17 juin 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Kévin LULLIEN

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

27-2021-06-30-00008

Arrêté DDETS n°21-22 du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° DDETS 21-22 du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Le préfet de l'Eure

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est fixée au **14 décembre 2021.**

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30/06/2021

Le préfet,

Par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et des solidarités

Guillaume Pain

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2021-06-21-00012

Modification n°3 du PPRI Eure moyenne + annexe plan

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM27/SPRAT/ 2021-080 prescrivant la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de l'Eure moyenne

Le préfet

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

VU la demande du maire de Croisy sur Eure de modifier le PPRI de l'Eure moyenne sur la commune de Croisy sur Eure pour erreur matérielle,

VU la demande de Monsieur Lucas de modifier le PPRI de l'Eure moyenne sur la commune d'Ezy sur Eure pour erreur matérielle,

VU l'avis favorable de la commune de Croisy sur Eure sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

VU l'avis favorable de Seine Normandie Agglomération sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

VU l'avis favorable de la commune d'Ezy sur Eure sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

VU l'avis favorable de l'Agglomération du Pays de Dreux sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte un changement de circonstance de fait, mis en évidence par le porter à connaissance aux services de l'État d'un relevé topographique, permettant de délimiter très précisément l'aléa inondation ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est prescrite sur le périmètre concerné (cf. cartes en annexe) :

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification des documents graphiques sur les parcelles OB 40 et 58 situées sur la commune de Croisy-sur-Eure ;

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification des documents graphiques sur les parcelles OC 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829 et 2830 situées sur la commune d'Ezy-sur-Eure ;

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 3 :

Les personnes et organismes associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- Monsieur le maire de Croisy sur Eure,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération.
- Monsieur le maire d'Ezy sur Eure,
- Monsieur le président de l'Agglomération du pays de Dreux.

Article 4 :

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié, note de présentation explicative, dossier cartographique, est consultable durant un mois par le public aux heures d'ouverture:

- en mairie de Croisy sur Eure ;
- en mairie d'Ezy sur Eure ;
- sur le site des services de l'État (www.eure.gouv.fr).

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Croisy-sur-Eure et au siège de Seine Normandie Agglomération, en mairie d'Ezy-sur-Eure et au siège de l'Agglomération du pays de Dreux.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Paris Normandie avant le début de la mise à disposition du public des documents.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou depuis l'application Télérecours accessible à partir du site https://www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Croisy sur Eure, le président de Seine Normandie Agglomération, le maire d'Ezy sur Eure, le président de l'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Évreux, le 21 JUIN 2021

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE

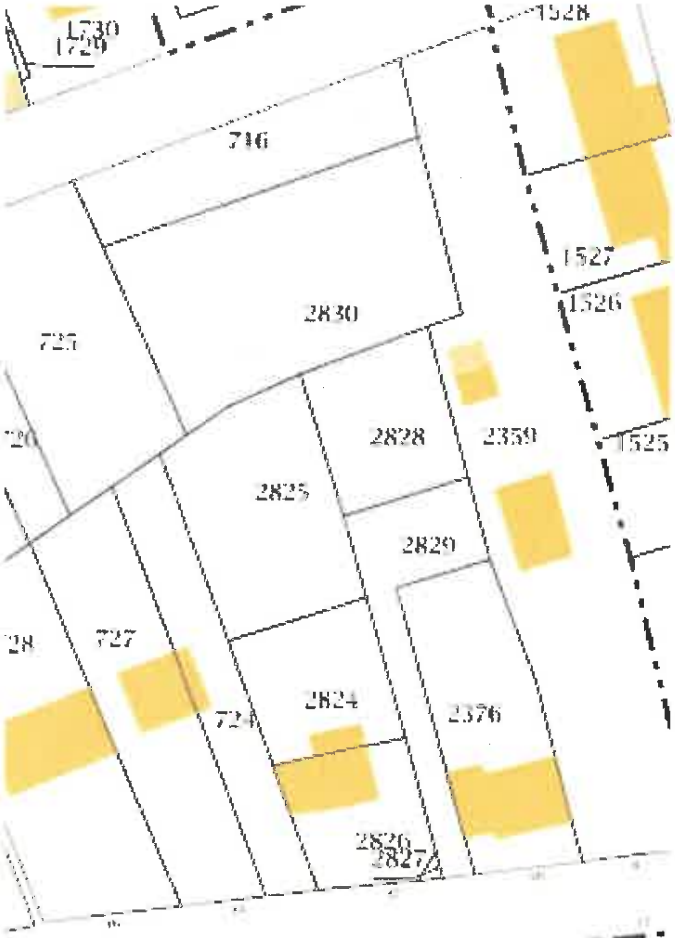

Parcelles objet de la modification
Ezy sur Eure

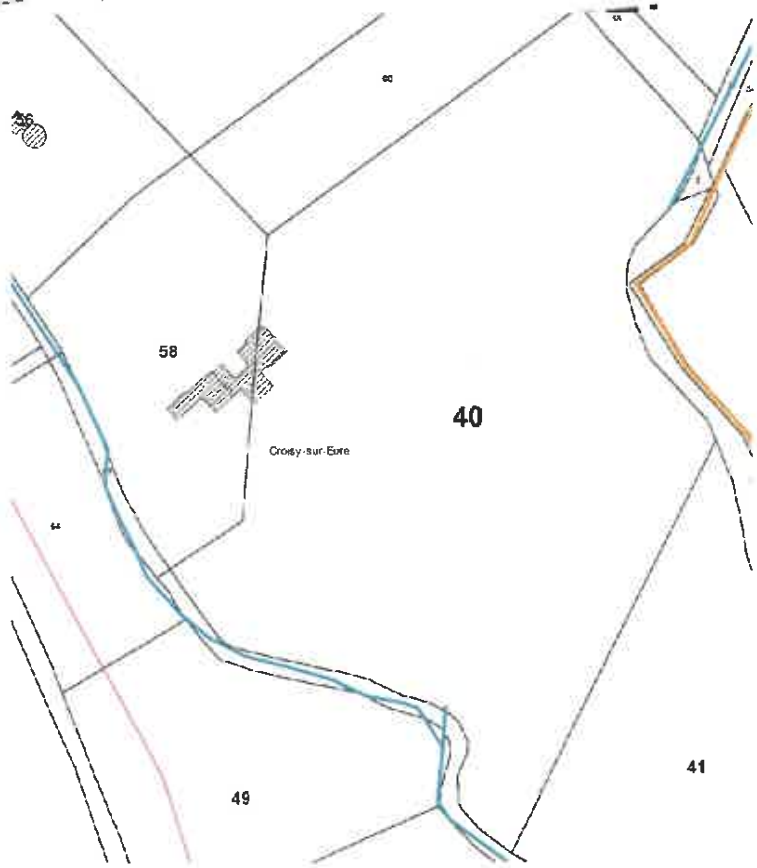

Parcelles objet de la modification
Croisy sur Eure

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-06-29-00002

2021 42 Délégation de signature
Monsieur Waterlot délègue sa signature aux seules fins de porter plainte et signe le dépôt de plainte concernant la dégradation de deux véhicules du NHN

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision PW/CDL/AG n° 2021/42

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er novembre 2017,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant la dégradation de deux véhicules appartenant au Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 2 :

La présente décision est valable le vendredi 2 juillet 2021.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 juin 2021

Alexandre VAVASSEUR,

Ingénieur Hospitalier

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE ★ EVREUX ★ Le Directeur

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-01-00001

Sivos du Vexin - arrêté modification statutaire

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-34 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Vexin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Hacqueville, qui a pris la dénomination de SIVOS du Vexin par arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 mars 2021 décidant de modifier les statuts du SIVOS du Vexin (article 2 : contribution des communes) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de cinq communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Richeville ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 des statuts du SIVOS du Vexin est rédigé comme suit :

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

« La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

1) 20% au nombre d'habitants
2) 80% au nombre d'élèves ».

Les nouveaux statuts du SIVOS du Vexin, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 1er juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DU VEXIN

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-34 du 1er juillet 2021 portant modification des statuts du SIVOS du Vexin

Article 1er :

En application des articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Farceaux, Hacqueville, Le Thil en Vexin, Mouflaines, Richeville et Sainte Marie de Vatimesnil un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.O.S (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) du Vexin.

Ce Syndicat a pour compétence d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires.
- la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire.
- la gestion et le fonctionnement de la garderie périscolaire.
- la gestion, l'entretien du bâtiment cantine-garderie.
- les bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires.

La gestion du transport scolaire est assurée par la Communauté de Communes du Vexin Normand.

Article 2 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

1) 20% au nombre d'habitants
2) 80% au nombre d'élèves

Article 3 :

Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son objet.

Les recettes du budget du SIVOS comprennent :

- la contribution des communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres.
- les produits des dons et legs.
- les remboursements d'assurance.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- le produit des emprunts.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 5 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents, dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunira au moins deux fois par an.

Article 6 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le SIVOS est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

Article 7 :

Le Siège du Syndicat est fixé à la cantine du Thil en Vexin, 21 rue Pierre Langlois 27150 Le Thil en Vexin.

Article 8 :

Le Syndicat est constitué pour la durée illimitée.

Article 9 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier des Andelys.

✧✧✧✧✧

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-29-00003

Syndicat aérodrome d'Etrepagny - arrêté modification statutaire

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-26 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frenelles en Vexin, du 8 octobre 2019, sollicitant le retrait de la commune déléguée de Corny du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyons-la-Forêt, du 19 juin 2020, sollicitant le retrait de la commune de Lyons-la-Forêt du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors, du 27 août 2020, autorisant le retrait des communes de Corny (commune nouvelle de Frenelles en Vexin) et de Lyons-la-Forêt ;

Vu la notification de ce retrait, faite par courrier électronique du 1er février 2021, par le syndicat intercommunal et interdépartemental à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 33 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune déléguée de Corny du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 34 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune de Lyons-la-Forêt du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Vu les délibérations des conseils municipaux de 4 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune déléguée de Corny et de la commune de Lyons-la-Forêt du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 4 communes membres pour le retrait de la commune déléguée de Corny et de 3 communes membres pour le retrait de la commune de Lyons-la-Forêt, dans le délai de trois mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1er :

La commune déléguée de Corny et la commune de Lyons-la-Forêt sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors.

La commune déléguée de Corny, la commune de Lyons-la-Forêt et le syndicat intercommunal et interdépartemental fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise.

Évreux, le 29 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'AERODROME D'ETREPAGNY-GISORS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-26 du 29 juin 2021 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de : " Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ".

Le Syndicat est constitué entre les communes de : Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Coudray, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Farceaux, Flipou, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Heudicourt, Heuqueville, Les Hogues, Houville-en-Vexin, Longchamps, Lorleau, Menesqueville, Mesnil-sous-Vienne, Mesnil-Verclives, Morgny, Mouflaines, Muids, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Denis-Le-Ferment, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saussay-la-Campagne, Le Thil, Les Thilliers-en-Vexin, Vascoeuil, Vatteville, Villers-en-Vexin, Vexin-sur-Epte (pour le territoire des ex communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Dampsmesnil, Forêt-la-Folie).

ARTICLE 2 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Etrépagny.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.
Le syndicat a été créé en 1948 intitulé " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de l'Arrondissement des Andelys " puis modifié en juillet 1968 pour s'intituler " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d' Etrépagny – Gisors ".

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet d'acheter ou de louer les terrains et, en général, tous immeubles nécessaires à l'activité d'un aérodrome sur le territoire de la commune d'Etrépagny et, subsidiairement, sur toute commune limitrophe et de faire effectuer tous travaux d'installation et d'aménagement. Il a également pour objet de préparer et d'arrêter toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous la forme de régie intéressée et, éventuellement, sous toute autre forme de l'exploitation dudit aérodrome. Il sera ensuite chargé de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions pour l'exploitation de l'aérodrome et, plus généralement, de prendre dans l'intérêt commun, toutes mesures et décider toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes.

Le syndicat aura qualité notamment pour louer, occuper à titre bénévole, acheter ou provoquer, l'expropriation de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'activité et la viabilité de l'aérodrome.

Et spécialement :

- pour commander, faire exécuter tous travaux d'aménagement ;
- pour prendre en charge l'aérodrome privé existant à Etrépagny dont l'aéro-club du Vexin, le Club d'aéromodélisme, régis par convention, ont un droit d'usage sans toutefois nuire ou préjudicier au but poursuivi par le syndicat. Il en sera de même pour toute autre convention à venir.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres délibérants

Les collectivités autres que celles initialement prévues à l'article 1 sont admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La participation financière des nouveaux membres sera due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion. L'année de référence sera celle prise de l'arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce retrait ne peut intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres adhérents.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts.

ARTICLE 6 : le Budget et les ressources du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué.
Ces dépenses peuvent notamment comprendre :
- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau.
- les cotisations d'assurances et les impôts fonciers.

Les recettes du Syndicat comprennent :
- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- les subventions.
- le produit des dons et legs.
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget.
La contribution des communes est calculée au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires par commune.
Une même personne ne peut être désignée comme délégué au titre de plusieurs collectivités.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de manière suivante :
- 1 président
- un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2 secrétaires
- 10 membres au maximum

Le mode d'élection du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires et des membres du Bureau est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.
Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

S'agissant des règles de quorum les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le délai de convocation est au moins de cinq jours francs ; les jours francs sont des jours pleins de 24 heures. En cas d'utilisation des services postaux, le délai part le jour indiqué sur le cachet de la poste de départ. Si un samedi, un dimanche et un jour férié sont inclus dans la période comprise entre l'envoi de la convocation et la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai.

Si après une première convocation faite régulièrement, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être en cours de séance, le président consigne ce fait dans le registre des délibérations en mentionnant que la séance est renvoyée à une date ultérieure.
En ce cas, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués sont de nouveaux convoqués à trois jours au moins d'intervalle, le Comité Syndical délibérant alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités intéressées.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou aux Vice-Présidents élus par le Comité.

ARTICLE 12 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont gratuites à l'exception du Président qui percevra une indemnité de fonction dans la limite réglementaire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor des Andelys.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En cas de dissolution du Syndicat et de vente du terrain, le produit de cette vente sera distribué aux communes composant ledit syndicat au prorata de leur nombre d'habitants et du nombre d'années auxquelles elles auront participé au remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'achat du terrain d'aviation.

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-01-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Bonne Pâte-Eure Express Services à Brionne

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0264 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Bonne Pâte-Eure Express Services à Brionne

VU le code de la sécurité intérieur, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Bonne Pâte-Eure Express Services, sis rue Jules Auguste Renoir-Parking Carrefour Market 27800 Brionne, présentée par Monsieur Sébastien MARTIN,

VU l'accusé de réception **n° 2021/0195,**

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **14/06/21,**

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sébastien MARTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0195.

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras extérieures .

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « *le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés* » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « *qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi* ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Sébastien MARTIN**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **monsieur Sébastien MARTIN**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur Sébastien MARTIN, La Bonne Pâte-Eure Express Services, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 01/07/21

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET